

À VOS CONSEILS!

On sait que les avocats se rendent devant les tribunaux pour représenter leurs clients. Mais une autre partie importante de leur métier est de **rencontrer des gens** pour leur donner des **conseils juridiques**.

Imaginez un instant que vous êtes un avocat spécialisé en droits fondamentaux. Vous devez donner des conseils aux jeunes qui passent dans votre bureau. **Lisez attentivement leur histoire et répondez à leurs questions.** Donnez vos réponses en quelques mots, en vous basant sur les chartes et sur les connaissances que vous avez acquises.



Moi c'est **Noémie**! Depuis que je suis petite, je fais de la natation à ma piscine municipale. L'été dernier, j'ai appliqué pour devenir sauveteuse, mais la ville n'a pas voulu m'embaucher!

La coordonnatrice m'a dit que j'avais toutes les qualités requises, mais qu'elle ne pouvait pas m'engager parce que mon père occupe un poste important à la ville. Elle ne veut pas avoir l'air de donner des faveurs à la fille d'un patron.

Moi, je pense que c'est discriminatoire! J'ai contesté la décision de la ville en vertu de la Charte québécoise. La Cour supérieure vient d'entendre ma cause, mais elle a donné raison à la ville. J'aimerais donc faire un appel.

1.1. Selon moi, la juge de la Cour supérieure a fait une erreur monumentale! Sans plus attendre, pouvez-vous m'aider à demander un appel devant la Cour suprême du Canada?

RÉPONSE : *Non. Respire. On ne peut pas faire appel d'un jugement de la Cour supérieure directement devant la Cour suprême. Il faut passer par la Cour d'appel du Québec [pages 17 du Guide de l'enseignant et 8 du Guide de l'élève].*
[Les élèves pourraient aussi écrire que la Cour suprême n'entend que des dossiers qui sont importants pour le public. C'est un bon élément de réponse, mais remarquez que la Cour suprême a déjà entendu une affaire semblable, en 1988 : Brossard (Ville) c. Québec (Commission des droits de la personne).]

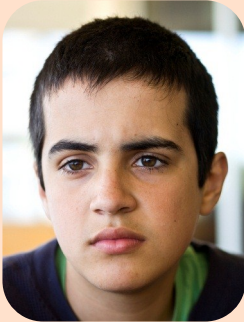


1.2. Mon entraîneur de natation a témoigné pour moi pendant le procès, mais il pense qu'il aurait pu être plus convaincant... Est-ce qu'on pourrait lui donner une deuxième chance pendant l'appel?

RÉPONSE : *Non. Généralement, on ne peut pas présenter de nouvelle preuve en appel. La Cour d'appel ne peut donc pas entendre de nouveaux témoignages [pages 20 du Guide de l'enseignant et 10 du Guide de l'élève : la règle est la même pour toutes les cours d'appel].*

1.3. Mon père m'a dit qu'il connaît la juge de la Cour supérieure qui a rendu le jugement dans mon dossier. Elle a déjà été employée comme avocate pour la ville, il y a quelques années. D'après vous, est-ce que cette situation peut poser problème?

RÉPONSE : *Les élèves doivent parler de l'impartialité du juge ou de l'absence de parti pris [pages 21 du Guide de l'enseignant et 11 du Guide de l'élève]. Ils peuvent toutefois arriver à la conclusion qu'ils veulent.*
[Notez que, dans la réalité, cela ne disqualifierait pas nécessairement la juge : on tient pour acquis que les juges sont impartiaux et prouver le contraire est difficile].



Salut! Je m'appelle **Simon** et je vais à une école secondaire publique. La semaine dernière, j'ai coulé mon examen de maths parce que j'étais absent. Mais je n'avais pas le choix! L'examen tombait le jour d'une fête juive importante, le Yom Kippour. C'est une tradition que je ne peux pas manquer, à cause de mes croyances.

Mon enseignant m'a expliqué que je dois être présent aux examens comme tous les autres élèves. Mes parents ont appelé la directrice, mais elle leur a répondu qu'elle ne pouvait rien faire pour moi. Je trouve que c'est injuste!

2.1. Je sais que c'est l'école qui m'oblige à être présent le jour de l'examen. Ce n'est pas une loi! Pensez-vous que la Charte canadienne s'applique quand même à ma situation? Pourquoi?

RÉPONSE : *Oui. La Charte canadienne s'applique à l'action gouvernementale. La décision d'une école publique en fait partie [pages 31 du Guide de l'enseignant et 15 du Guide de l'élève]. La Charte canadienne s'applique donc à la situation de Simon.*

2.2. J'aimerais contester la décision de mon école. Pourrais-je utiliser un ou plusieurs articles des chartes devant les tribunaux?

RÉPONSE : *Articles 2(a) de la Charte canadienne et 3 de la Charte québécoise (liberté de religion).*

Aussi, articles 15 de la Charte canadienne et 10 de la Charte québécoise (droit à l'égalité et à la non-discrimination, basée sur la religion).



Bonjour, je me nomme **Alexandra** et j'ai 18 ans. Je vais bientôt commencer une technique dans un CÉGEP d'une autre région. Le week-end dernier, j'ai fait le voyage avec mes parents pour visiter des appartements. J'ai trouvé un petit « 3½ » idéal et pas trop cher!

Hier, j'ai appelé le propriétaire de l'appartement. Il refuse de me le louer et ne veut pas me dire pourquoi! J'ai l'impression que c'est parce que je suis noire : en effet, pendant la visite, il a répété à quelques reprises qu'il avait eu des problèmes avec un ancien locataire noir.

Je veux vraiment avoir cet appartement et mes parents pensent que je peux contester la décision du propriétaire.

3.1. Sur laquelle des deux chartes devrais-je appuyer mon recours? Pourquoi?

RÉPONSE : *Sur la Charte québécoise. Le propriétaire du logement ne fait pas partie du gouvernement. Il s'agit donc d'une « personne privée ». Seule la Charte québécoise s'applique aux actes des personnes privées [pages 31 du Guide de l'enseignant et 16 du Guide de l'élève].*

3.2. Sur quel(s) article(s) de cette charte pourrais-je m'appuyer?

RÉPONSE : *Article 10 de la Charte québécoise (droit à l'égalité et à la non-discrimination, basée sur la race); article 12 de la Charte québécoise (refus de conclure un contrat de logement pour des raisons discriminatoires). Un article suffit.*

3.3. Mes parents ont rappelé le propriétaire. Il leur a dit que c'est seulement parce qu'il me trouve trop jeune qu'il refuse de me louer son logement. Si c'était vrai, est-ce que l'article que vous avez mentionné serait toujours pertinent?

RÉPONSE : *Oui. L'article 10 protège aussi contre l'exclusion fondée sur « l'âge, sauf dans la mesure prévue par la loi ».*
[Aucune loi ne permet ce genre de discrimination en matière de logement. Notez par contre qu'un propriétaire pourrait refuser de louer un logement à un jeune parce que, par exemple, il n'a pas une capacité financière suffisante.]



Mon nom est **Inez** et j'ai 20 ans. Il y a trois semaines, je suis sortie dans un bar avec mes amis. À la fin de la soirée, j'ai décidé de faire un somme dans ma voiture pour « dégriser » avant de prendre le volant. À ma grande surprise, la police m'a arrêtée! Elle m'a expliqué qu'il est interdit d'être assis dans sa voiture sous l'effet de l'alcool, même si le moteur n'est pas allumé.

J'ai tout de suite été libérée en attendant mon procès. Depuis ce jour, je suis anxieuse et je n'arrive plus à dormir. Je ne sais pas si le juge va me déclarer coupable ou non!

On m'a dit que je ne serai pas jugée avant encore quelques mois au moins. Je trouve que c'est exagéré de me laisser dans l'angoisse si longtemps!

4.1. Je veux contester ce long délai d'attente. Est-ce qu'il y a quelque chose dans les chartes qui serait pertinent pour ma situation?

RÉPONSE : *Oui. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable : articles 11(b) de la Charte canadienne et 32.1 de la Charte québécoise [N.B. : ce droit ne figure pas dans le guide même : il doit être trouvé dans les textes des chartes, en annexe].*

4.2. D'après vous, est-ce que les chartes interdisent à l'État de me faire attendre aussi longtemps avant de me juger? Pourquoi?

RÉPONSE : *Les élèves doivent mentionner la limite interne du droit [pages 34 du Guide de l'enseignant et 17 du Guide de l'élève] : les chartes permettent qu'on juge Inez dans un certain délai, s'il est « raisonnable ». Les élèves peuvent répondre qu'un délai de quelques mois est raisonnable ou non, selon ce qu'ils en pensent. [En réalité, un délai de quelques mois serait fort probablement considéré comme étant raisonnable. Suivant un arrêt de la Cour suprême de 2016, [R. c. Jordan](#), on présume que les délais sont déraisonnables s'ils sont de plus de 18 mois pour la plupart des procès devant la Cour du Québec, ou de plus de 30 mois pour ceux devant la Cour supérieure (voir l'encadré à la page 18 du guide de l'enseignant).]*



Je suis **Thomas** et j'ai de gros problèmes! Il y a quelques jours, pendant que nous étions en classe, la police est entrée dans notre école avec des chiens renifleurs. Ce n'était pas la première fois : elle vient de temps à autre pour chercher de la drogue au hasard.

En se promenant dans le gymnase, un des chiens a flairé mon sac à dos que j'avais laissé sans surveillance. Les policiers ont ouvert le sac et y ont trouvé dix petits sacs de marijuana. On m'a accusé de possession de drogue dans le but d'en faire le trafic.

L'avocat que j'ai appelé m'a suggéré de contester la légalité de la fouille parce que les policiers n'ont pas obtenu de mandat avant de venir à l'école. L'avocat m'a dit que l'article 8 de la Charte canadienne interdit les « fouilles abusives », mais il ne sait pas quelles sont mes chances car il n'est pas un spécialiste des droits fondamentaux...

5. Selon vous, les policiers ont-ils fait une fouille abusive en entrant dans mon école avec des chiens renifleurs? Et en ouvrant mon sac à dos?

RÉPONSE : *Les élèves doivent expliquer pourquoi, selon eux, il s'agissait ou non d'une fouille abusive. Il n'y a pas de bonne ou de mauvaise réponse. Quelques exemples de facteurs pertinents :*

- *L'absence de **mandat**, ou la difficulté d'en obtenir un en temps utile;*
- *Le fait que les policiers cherchaient **au hasard**;*
- *La présence ou non de **soupçons** sur la présence de drogue avant d'entrer dans l'école ou avant d'ouvrir le sac à dos;*
- *L'attente de **vie privée** d'un élève à l'école;*
- *Le fait que le sac semblait abandonné, etc.*

[Notez qu'en ce qui concerne le caractère abusif d'une fouille, la quantité de drogue trouvée ou la gravité de l'accusation ne sont pas des facteurs pertinents.]

Cette situation est inspirée d'un arrêt de la Cour suprême de 2008 : [R. c. A.M.](#) Les juges ont conclu qu'il s'agissait d'une fouille abusive parce les policiers cherchaient au hasard. Ils n'avaient pas besoin d'un mandat pour entrer dans l'école ou ouvrir le sac, mais devaient au moins le faire sur la base de soupçons raisonnables.]



Je m'appelle **Ross**, j'ai 19 ans et je suis un étudiant très engagé. Je fais partie d'un comité pour la protection de l'environnement à mon collège. Le mois dernier, je suis allé coller de petites affiches sur les poteaux téléphoniques de mon quartier pour exprimer nos opinions.

Un policier m'a vu et m'a donné une contravention! Je ne le savais pas, mais il y a un règlement municipal qui interdit aux gens d'afficher des choses sur les poteaux. Il paraît que le but est de préserver la beauté des rues et d'éviter les coûts de nettoyage.

Je me suis plaint au policier que c'est de la censure et que le règlement porte atteinte à ma liberté d'expression. Il m'a répondu : « Tu as peut-être raison, mais des fois le gouvernement a la permission de censurer les gens. »

6.1. Il me semble que les chartes interdisent toute atteinte aux droits protégés... non? Sur quels articles le policier a-t-il pu se baser pour me dire cela?

RÉPONSE : *Article 1 de la Charte canadienne et article 9.1 de la Charte québécoise.*

6.2. Selon vous, est-ce que la ville est vraiment justifiée de porter atteinte à ma liberté d'expression de cette manière?

Pour répondre à la question de Ross, refaites le test expliqué aux pages 18 à 19 de votre guide. Répondez brièvement à chaque sous-question.

A) Quel est l'objectif du règlement municipal? Cet objectif est-il assez important pour justifier une atteinte à la liberté d'expression de Ross?

RÉPONSE : *L'objectif (selon la trame des faits) est de « préserver la beauté des rues et d'éviter les coûts de nettoyage ».*

Les élèves doivent ensuite expliquer pourquoi cet objectif est assez important ou non à leurs yeux. Il n'y a pas de bonne ou de mauvaise réponse.

[Cette situation est inspirée d'un jugement de 2003 : [Montréal \(Ville\) c. Singh](#). Les mêmes objectifs y avaient été soulevés, parmi d'autres. Ensemble, ces objectifs ont été jugés suffisamment importants par la Cour municipale de Montréal.]

B) Le règlement municipal permet-il logiquement de rencontrer cet objectif?

RÉPONSE : *Les élèves doivent expliquer pourquoi ce critère est respecté ou non à leurs yeux. Il n'y a pas de bonne ou de mauvaise réponse.*

[Dans le jugement de 2003, la Cour a jugé qu'il y avait un lien logique entre le règlement et son objectif.]

C) Pour rencontrer son objectif, le règlement municipal porte-t-il atteinte aux droits de Ross d'une manière raisonnable et nécessaire? Est-ce qu'il y aurait d'autres moyens qui porteraient moins atteinte aux droits de Ross?

RÉPONSE : *Les élèves doivent expliquer pourquoi ce critère est respecté ou non à leurs yeux. Il n'y a pas de bonne réponse.*



Idées de moyens qui porteraient moins atteinte : interdire seulement de clouer ou d'agrafer les affiches, permettre d'obtenir une autorisation de la ville, etc.

[Dans le jugement de 2003, la Cour a jugé que l'atteinte était raisonnable.]

D) Les effets positifs du règlement municipal sont-ils plus grands que les effets négatifs de l'atteinte à la liberté d'expression de Ross?

RÉPONSE : *Les élèves doivent réfléchir aux effets positifs du règlement (ex. embellir les poteaux, réduire les coûts d'entretien) et à ses effets négatifs sur les droits de Ross (ex. empêcher une façon simple et peu coûteuse de s'adresser au public). Il n'y a pas de bonne ou de mauvaise réponse.*

[Dans le jugement de 2003, la Cour a jugé que ce critère était respecté. En conclusion du test, le règlement était justifié et la ville a eu gain de cause.]



Bonjour, moi c'est **Sophie**. J'ai 25 ans. Depuis peu de temps, je reçois des versements d'aide sociale du gouvernement car je n'arrive pas à me trouver un emploi.

Je trouve que je ne reçois pas beaucoup d'argent... En fait, la loi prévoit que les prestataires d'aide sociale qui sont jeunes et en santé et qui ne suivent aucune formation ont droit à moins d'argent que les prestataires de plus de 30 ans.

C'est injuste, il me semble! Le gouvernement n'a pas le droit de faire ce genre de discrimination.

7. À votre avis, quel pourrait être l'objectif recherché par cette loi?

RÉPONSE : *Les élèves doivent suggérer au moins un objectif. Plusieurs réponses sont possibles : c'est une question d'opinion.*

Exemples d'objectifs qui peuvent être déduits de la trame des faits :

- **Encourager** les jeunes prestataires à se trouver un emploi ou à suivre une formation;
- **Sanctionner** les jeunes qui sont en santé mais ont recours à l'aide sociale;
- **Économiser** les fonds publics, etc.

[Cette question est inspirée de l'arrêt de la Cour suprême [Gosselin c Québec](#), de 2002, et ne reflète pas nécessairement l'état du droit actuel.]